

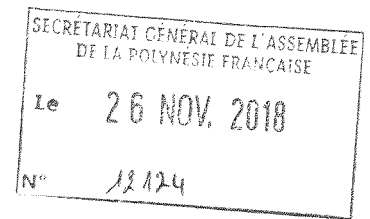


ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

M^{me} Valentina CROSS

Représentante à l'assemblée de Polynésie
française

Membre de la commission de l'équipement,
l'urbanisme, de l'énergie et des transports
terrestres et maritimes



N° ~~134~~ 134/2018/GTH/CAB/VC/ep
Papeetē, le 26 novembre 2018

à

M. Gaston TONG SANG

Président de l'assemblée de Polynésie française

- Objet :** Question écrite au gouvernement convertie en question orale à Mme la
Ministre de la modernisation de l'Administration en charge de l'énergie
- P.J. :**
- 1 question écrite du 29 août 2018
 - 1 question orale du 26 novembre 2018

Monsieur le Président,

Par lettre du 29 août 2018, je vous avais adressé une question écrite à l'attention du
Gouvernement de la Polynésie française.

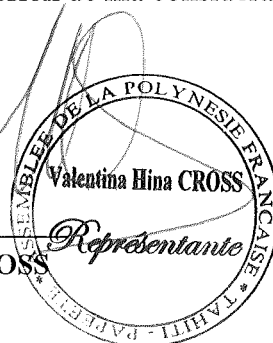
N'ayant pas eu de réponse dans le délai imparti, je vous informe qu'en application de
l'article 37 du règlement intérieur de notre Assemblée,

J'entends convertir la question écrite, évoquée ci-dessus, en question orale à l'adresse
de Mme la Ministre de la modernisation de l'administration en charge de l'énergie, que vous
trouverez en pièce jointe à la présente.

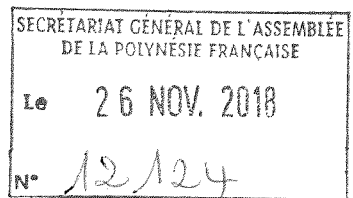
En vous remerciant de bien vouloir en faire notification à qui de droit,

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

M^{me} Valentina CROSS



QUESTION ORALE



À Madame la Ministre de la modernisation
de l'administration en charge de l'énergie



Par lettre du 27 avril 2016, Monsieur Oscar TEMARU, ès-qualité de Représentant à l'Assemblée de Polynésie, informait le Président de la Polynésie française, que la baisse des hydrocarbures entre septembre 2014 et mars 2016, de l'ordre de 46 %, aurait dû se traduire par une baisse du coût du kWh de l'ordre de 16 %, soit 5,83 F.CFP le kWh, ce que la société EDT Engie s'était bien gardée de faire, permettant ainsi à cette dernière de faire un profit injustifié de 2,55 F.CFP par kWh, soit de l'ordre de 1 milliard 500 millions de francs CFP par an. Cette lettre est restée sans réponse jusqu'à ce jour.

En octobre 2017, la Chambre Territoriale des Comptes va relever à la page 73 de son rapport d'observations définitives que la répercussion de la baisse du cours de pétrole sur le tarif d'électricité, qui aurait dû être de l'ordre de 11 %, ne l'avait été que de 4,3 %, constituant ainsi un lourd préjudice infligé aux usagers. La CTC venait ainsi confirmer ce que j'avais dénoncé dans la presse en début d'année 2016.

En juin 2018, le SECOSUD annonçait une augmentation moyenne de 14,4 % du tarif de l'électricité, la raison officielle invoquée par son président étant la hausse des cours du pétrole. Mais, le SECOSUD se gardait bien de faire état d'une procédure contentieuse engagée devant le tribunal administratif de Papeete par le nouveau concessionnaire Tahiti Sud Energie TSE, filiale de la société EDT Engie, motif pris que les tarifs auraient dû être revus à la hausse au 1^{er} mars 2018 pour compenser une perte occasionnée en 2017.

S'agissant de la concession Tahiti Nord, le gouvernement a signé en décembre 2015 avec la société EDT Engie un avenant à la concession de distribution de l'électricité où le principe d'un revenu autorisé au profit du concessionnaire a été formalisé, de sorte que toute modification des charges est répercutée sur le tarif d'électricité, lequel doit intervenir le 1^{er} mars et/ou le 1^{er} septembre de chaque année, selon les termes de l'avenant.

À l'instar de la société TSE contre le SECOSUD, la société EDT Engie a introduit une action contre le gouvernement en demandant au tribunal administratif de Papeete de condamner la Polynésie française à lui verser une somme de plus de 300 millions de francs CFP en réparation de son préjudice subi du fait de son manque à gagner dû pour l'année 2017 et consécutif à l'augmentation du transport de l'énergie électrique mais aussi à la hausse des cours du pétrole.

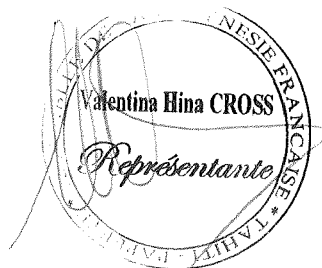
Le gouvernement aurait décidé d'attendre la décision du tribunal avant de prendre un arrêté en conséquence.

Et pourtant, le gouvernement a décidé en conseil des ministres en juillet dernier, d'augmenter le prix de l'essence sans plomb et du gazole pour compter du 1^{er} août 2018, qu'il justifie comme consécutif à la hausse des cours internationaux du prix du pétrole.

Cet exposé m'amène à poser trois questions au gouvernement :

- 1- Depuis mars 2016, votre gouvernement a tout mis en œuvre pour qu'aucune augmentation n'intervienne avant les élections territoriales d'avril-mai 2018, alors que, par arrêté du 15 décembre 2016, vous avez augmenté de 41 % le tarif du transport de l'énergie électrique. Votre décision d'attendre la décision du tribunal n'est-elle pas une façon insidieuse de faire croire aux usagers de la société EDT Engie que l'augmentation des tarifs d'électricité résultant par ailleurs de la hausse des cours de pétrole depuis mars 2016, n'est surtout pas de votre fait, mais imposée par une décision de justice ?
- 2- Dans l'hypothèse d'une décision de justice favorable à la société EDT Engie, est-ce que votre gouvernement, ès-qualité d'autorité concédante, entend opérer une compensation entre le montant de la condamnation provisoirement chiffré à plus de 300 millions de francs CFP qui sera dû par le Pays, et le profit injustifié du concessionnaire résultant tant de la non-répercussion de la baisse des hydrocarbures entre septembre 2014 et février 2016 - évalué pour cette seule période à un peu plus de 1 milliard 400 millions de francs CFP -, que de la plus-value résultant de cette non-répercussion pour la période postérieure à février 2016 ?
- 3- Mais, au-delà d'un refus de votre gouvernement de faire droit à la demande du concessionnaire d'augmenter ses tarifs d'électricité pour la zone Tahiti Nord pour les raisons évoquées ci-dessus (redevance TEP et hausse du cours du pétrole depuis mars 2016), qu'attendez-vous pour démonter les méthodes de calcul opaques de la société EDT Engie, à l'origine du « *niveau trop élevé des prix d'électricité* » que la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) dénoncera dans son rapport d'octobre 2015, et mettre ainsi un terme à ces clauses tarifaires « *non transparentes* » assurant à la société EDT Engie « *une marge allant au-delà de la marge raisonnable à laquelle il pourrait prétendre* », pour reprendre un des considérants de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 1^{er} juillet 2014 ?

Papeete, le 26 novembre 2018



Mme Valentina CROSS

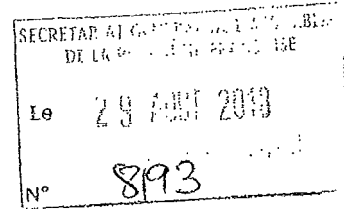


ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

M^{me} Valentina CROSS

Représentante à l'assemblée de Polynésie
française

Membre de la commission de l'équipement,
l'urbanisme, de l'énergie et des transports
terrestres et maritimes



N° 48/2018/GTH/CAB/VC/ep
Papeetē, le 29 août 2018



à

M. Gaston TONG SANG

Président de l'assemblée de Polynésie française

Objet : Question écrite au gouvernement

P.J. : 1 question écrite

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement intérieur de notre
Assemblée,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe une question écrite à l'adresse du
Gouvernement.

En vous remerciant de bien vouloir en faire notification à Monsieur le Président de la
Polynésie française,

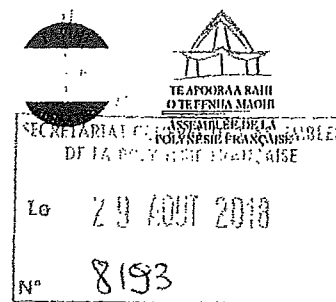
Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

M^{me} Valentina CROSS



QUESTION ÉCRITE

Au Gouvernement de la Polynésie française



Par lettre du 27 avril 2016, Monsieur Oscar TEMARU, ès-qualité de Représentant à l'Assemblée de Polynésie, vous informait que la baisse des hydrocarbures entre septembre 2014 et mars 2016, de l'ordre de 46 %, aurait dû se traduire par une baisse du coût du kWh de l'ordre de 16 %, soit 5,83 F.CFP le kWh, ce que la société EDT Engie, avec votre consentement, s'était bien gardée de faire, permettant ainsi à cette dernière de faire un profit injustifié de 2,55 F.CFP par kWh, soit de l'ordre de 1 milliard 500 millions de francs CFP par an. Cette lettre est restée sans réponse jusqu'à ce jour.

En octobre 2017, la Chambre Territoriale des Comptes va relever à la page 73 de son rapport d'observations définitives que la répercussion de la baisse du cours de pétrole sur le tarif d'électricité, qui aurait dû être de l'ordre de 11 %, ne l'avait été que de 4,3 %, constituant ainsi un lourd préjudice infligé aux usagers. La CTC venait ainsi confirmer ce que j'avais dénoncé dans la presse en début d'année 2016.

En juin 2018, le SECOSUD annonçait une augmentation moyenne de 14,4 % du tarif de l'électricité, la raison officielle invoquée par son président étant la hausse des cours du pétrole. Mais, le SECOSUD se gardait bien de faire état d'une procédure contentieuse engagée devant le tribunal administratif de Papeete par le nouveau concessionnaire Tahiti Sud Energie TSE, filiale de la société EDT Engie, motif pris que les tarifs auraient dû être revus à la hausse au 1^{er} mars 2018 pour compenser une perte occasionnée en 2017.

S'agissant de la concession Tahiti Nord, le gouvernement a signé en décembre 2015 avec la société EDT Engie un avenant à la concession de distribution de l'électricité où le principe d'un revenu autorisé au profit du concessionnaire a été formalisé, de sorte que toute modification des charges est répercutée sur le tarif d'électricité, lequel doit intervenir le 1^{er} mars et/ou le 1^{er} septembre de chaque année, selon les termes de l'avenant.

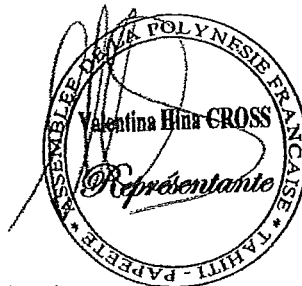
À l'instar de la société TSE contre le SECOSUD, la société EDT Engie a introduit une action contre le gouvernement en demandant au tribunal administratif de Papeete de condamner la Polynésie française à lui verser une somme de plus de 300 millions de francs CFP en réparation de son préjudice subi du fait de son manque à gagner dû pour l'année 2017 et consécutif à l'augmentation du transport de l'énergie électrique mais aussi à la hausse des cours du pétrole. Le gouvernement aurait décidé d'attendre la décision du tribunal avant de prendre un arrêté en conséquence.

Et pourtant le mois dernier, le gouvernement a décidé en conseil des ministres d'augmenter le prix de l'essence sans plomb et du gazole pour compter du 1^{er} août 2018, qu'il justifie comme consécutif à la hausse des cours internationaux du prix du pétrole.

Cet exposé m'amène à poser trois questions au gouvernement :

- 1- Depuis mars 2016, votre gouvernement a tout mis en œuvre pour qu'aucune augmentation n'intervienne avant les élections territoriales d'avril-mai 2018, alors que, par arrêté du 15 décembre 2016, vous avez augmenté de 41 % le tarif du transport de l'énergie électrique. Votre décision d'attendre la décision du tribunal n'est-elle pas une façon insidieuse de faire croire aux usagers de la société EDT Engie que l'augmentation des tarifs d'électricité résultant par ailleurs de la hausse des cours de pétrole depuis mars 2016, n'est surtout pas de votre fait, mais imposée par une décision de justice ?
- 2- Dans l'hypothèse d'une décision de justice favorable à la société EDT Engie, est-ce que votre gouvernement, ès-qualité d'autorité concédante, entend opérer une compensation entre le montant de la condamnation provisoirement chiffré à plus de 300 millions de francs CFP qui sera dû par le Pays, et le profit injustifié du concessionnaire résultant tant de la non-répercussion de la baisse des hydrocarbures entre septembre 2014 et février 2016, évalué pour cette seule période à un peu plus de 1 milliard 400 millions de francs CFP, que de la plus-value résultant de cette non-répercussion pour la période postérieure à février 2016 ?
- 3- Mais, au-delà d'un refus de votre gouvernement de faire droit à la demande du concessionnaire d'augmenter ses tarifs d'électricité pour la zone Tahiti Nord pour les raisons évoquées ci-dessus (redevance TEP et hausse du cours du pétrole depuis mars 2016), qu'attendez-vous pour démonter les méthodes de calcul opaques de la société EDT Engie, à l'origine du « *niveau trop élevé des prix d'électricité* » que la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dénoncera dans son rapport d'octobre 2015, et mettre ainsi un terme à ces clauses tarifaires « *non transparentes* » assurant à la société EDT Engie « *une marge allant au-delà de la marge raisonnable à laquelle il pourrait prétendre* », pour reprendre un des considérants de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 1^{er} juillet 2014 ?

Papeete, le 29 août 2018



Mme Valentina CROSS